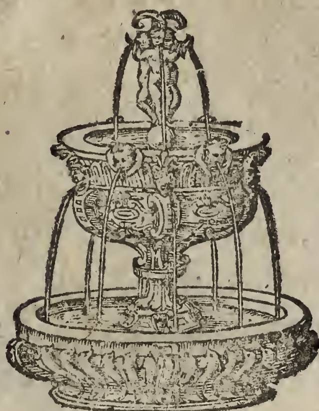
ARTICLES
DV TRAICTE' DE PAIX
entre le Roy, le Roy d'Eſpagne & Monſieur le Duc de Sauoye.



A PARIS,

Chez FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. IIC.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Articles du Traicté de Paix.



ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme en vertu des pouuoirs reſpectiuement donnez par nous, & Treshaut, Tres-excellent & Treſpuiſſant Prince le Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre Treſcher & Treſamé bon Frere & Couſin, à noz Commis & Deputez, ils ayent en noſtre ville de Veruin, ij. iour de May dernier paſſé, conclud & arreſté le Traicté de Paix & reconciliation, duquel la teneur enſuit:



V NOM DE DIEV le Createur. A tous presens & à venir, Soit notoire, qu'ayans les Royaume de France & Prouinces des païs Bas, souffert de tresgrãdes pertes, ruines & desolations, à cause des guerres ciuiles & estrangeres qui depuis plusieurs annees y ont cõtinué: dont aussi se seroient grandement ressentiz les Royaumes d'Espagne, d'Angleterre & païs de Sauoye, durãt lequel temps le cõmun ennemy du nom Chrestien, tenant noz maux pour son occasion, se preuallant ds noz diuisions, auroit fait de tresgrande& tresdangereux progrez & vsurpations és Prouinces de la Chrestienté. Ce que considerant nostre Tressainct Pere le Pape CLEMENT huictiesme de ce nom, desirãt y apporter remede cõuenable, & couper le mal à la racine: Auroit delegué en France

l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Florence ALEXANDRE DE MEDICIS son Legat, & du sainct Siege Apostolique, pardeuers Treshaut, tres-excellēt & Trespuissant Prince HENRY IIII. par la grace de Dieu Roy tres-Chrestien, de Frãce & de Nauarre, pour l'induire & persuader à vne bõne paix, amitié & concorde: auec Treshaut, & Tresexcellent & Trespuissant Prince PHILIPPES II. par la mesme grace Roy Catholique, de Castille, de Leon, d'Arragõ, des deux Sicilles, de Hierusalē, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. Auquel aussi sa saincteté auroit fait & fait faire par son Nonce residãt à Madrid, & autres, semblables remõstrances & exhortations. & depuis ayant ledit S. Pere esté aduerty que ledit sieur Roy Catholique auroit remis le fait de ladite paix, & à ces fins dõné pouuoir à Treshaut & Trespuissãt Prince Albert Car-

dinal Archiduc d'Auſtriche ſon Neueu, pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'auoir cogneu touſiours treſaffectionné au bien de la paix: Auroit enuoyé pardeuers luy Reuerend Pere frere Bonauẽture Calatagirone General de l'ordre S. François, pour luy faire ſur ce entendre ſon deſir, & ce qu'il auoit ſçeu de l'intention dudit ſieur Roy Catholique touchant ladicte paix: ayant le tout eſté repreſenté par ledit General audit ſieur Roy Tres-Chreſtien, ſuiuant la charge qu'il en auoit de ſa ſainctеté. Leſquels ſieurs Roys meuz de zele de pieté, de la compaſſion & de l'extreme regret qu'ils ont & ſentẽt en leurs cœurs des longues & griefues oppreſſions, qu'à l'occaſion deſdictes guerres, leurs Royaumes, païs & ſubiects ont ſouffert & ſouffrent encores à preſent. Ne voulans obmettre choſe qui ſoit au pouuoir de bõs Princes, craignãs Dieu,

& aymans leurs ſubiects, pour remettre & eſtablir vn bon & aſſeuré repos en toute la Chreſtienté, & particulieremẽt és prouinces, dont il a pleu à Dieu de leur commettre la charge: & mettans (comme porte leur deuoir) en bonne & grande conſideration les tresſages & paternels admõneſtemens de noſtredit S. Pere, ſe conformans à iceux, auroient exhorté leurs amys & confederez de vouloir entendre auec eux, & ſe reſoudre à vne bonne paix, vnion & concorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de ſon ſainct nom, aſſeurance & tranquillité de toutes les prouinces Chreſtiennes, & au ſoulagement & repos de leurs peuples & ſubiects. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitié traicter, conclure & arreſter, auroient eſté commis & deputez, c'eſt à ſçauoir de la part dudit ſieur Roy Tres-Chreſtiẽ, Meſſire Pompõne de Bellieure, Cheualier, Sr de Gri-

gnon, Conſeiller en ſon Cõſeil d'Eſtat, & Meſſire Nicolas Brulart Cheualier, S[r] de Sillery, auſſi Conſeiller dudit ſieur Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſidẽt en ſa Cour de Parlement de Paris. Et par ledit ſieur Cardinal Archiduc, au nom dudit ſieur Roy Catholique, ſuiuant le pouuoir à luy dõné par ledit ſieur Roy, Meſſire Iehan Richardot Cheualier, Chef & Preſident du Conſeil priué dudit ſieur Roy, & de ſon Cõſeil d'Eſtat: Meſſire Iean Baptiſte de Taſſis Cheualier, Commandeur de los Sanctos de l'ordre militaire de S. Iaques dudit Cõſeil d'Eſtat, & du Conſeil de Guerre: & Meſſire Loys Verreichen auſſi Cheualier, Audiẽcier & premier Secretaire & Treſorier des Chartres dudit Conſeil d'Eſtat: tous garnis de pouuoirs ſuffiſans, qui ſeront inſerez en la fin des preſentes. Leſquels en vertu de leurſdits pouuoirs, en preſence dudit ſieur Car-

dinal, Legat, qui a longuement & tres-vertueusement trauaillé à promouuoir ceste bonne paix & reconciliation, ont fait, conclud, & arresté les Articles qui ensuiuent.

I.

PREMIEREMENT est conuenu & accordé, que le traicté de Paix demeure conclud & resolu entre lesdits sieurs Roys HENRY IIII. & PHILIPPES II. conformément & en approbation des articles contenuz au traicté de Paix faict à Chasteau en Cambresis, en l'an cinq cens cinquante neuf, entre feu de tres-haute & tres-louable memoire HENRY II. Roy de France & ledict sieur Roy Catholique; & lequel traicté lesdicts deputez esdits nos ont de nouueau confirmé & approuué en tous ses poincts, comme s'il estoit icy inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy ny és autres precedens

qui

qui tous demeurent en leur entier, sinõ en ce qui y seroit expressément desrogé par ce present traicté. II.

Et suyuant ce, Que d'oresenauant dù iour & datte du present traicté entre lesdits sieurs Roys, leurs enfans naiz & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, païs & subiects, y aura bonne, seure, ferme & stable Paix confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aymeront comme freres procurans de tout leur pouuoir le bien, l'honneur & reputation l'vn de l'autre. Et euiteront tant qu'ils pourrõt loyaumẽt le dommage l'vn de l'autre, ne soustiendront, ne fauoriseront personne quelle qu'elle soit, l'vn au preiudice de l'autre, & dés maintenãt cesseront toutes hostilitez : oublians toutes choses cy deuant mal passees, quelles qu'elles soyent, qui demeureront abolies & esteintes, sans que iamais ils en facent

ressentiment quelconque: renonçans par ce present traicté à toutes practiques, ligues, & intelligences qui pourroyent en quelque sorte que ce soit redõder au preiudice l'vn de l'autre: Auec promesse de iamais faire ne pourchasser par l'vn chose qui puisse tourner au dõmage de l'autre, ny souffrir que leurs vassaux & subiects le facent directemẽt ou indirectement. Et si aucuns d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils soyent y contreuenoiẽt cy apres, pour aller seruir par mer ou par terre ou autremẽt, ayder & assister en chose qui en sorte que ce soit pourroit preiudicier à l'vn desdits sieurs Roys, l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher & les chastier seuerement, cõme infracteurs de ce traicté & perturbateurs du repos public.

III.

ET par le moyen de cest edicte Paix & estroicte amitié, les subiects des deux

costez, quels qu'ils soyent, pourront en gardant les loix & coustumes du païs, aller, venir, demourer, frequenter, conuerser & retourner és païs l'vn de l'autre marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaues douces, traicter & conuerser ensemble: Et seront soustenuz & defenduz les subjets de l'vn au païs de l'autre, comme propres subiects, en payant raisonnablement les droicts en tous lieux accoustumez & autres qui par leurs Majestez & les successeurs d'icelles seront imposez.

IIII.

ET se suspendent toutes lettres de marques & represailles qui pourroyent auoir esté données à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront d'oresenauant aucunes par l'vn desdits Princes au preiudice des subjects de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens & de leurs complices, & ce enco-

res en cas ſeulement de manifeſte denegation de iuſtice, de laquelle & des lettres de ſommation & requiſition d'icelles, ceux qui pourſuiuront leſdictes lettres de marques & repreſailles deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit eſt requis. V.

Les villes, ſubiects, manans & habitãs des Comtez de Flandres & Arthois & des autres Prouinces des païs bas, enſemble du Royaume d'Eſpagne, iouyront des priuileges, franchiſes & libertez qui leur ont eſté accordez par les Roys de France predeceſſeurs dudit ſieur Roy Treſchreſtien: & pareillemẽt les villes, manans, habitans, & ſubiects du Royaume de France iouyront auſſi des priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont eſdicts païs bas & royaume d'Eſpagne, tout ainſi qu'vn chacun d'eux en ont cy deuant iouy, & comme ils en iouyſſoyent, en vertu dudit traité

de l'an mil cinq cens cinquante neuf & autres traictez precedens. VI.

A AVSSI esté conuenu & accordé en cas que ledit sieur Roy Catholique donne ou transfere par testament, donation, resignation ou autrement, à quelque tiltre que ce soit, à la serenissime Infante, Madame Isabel sa fille aisnée ou autres, toutes les Prouinces de ses païs bas, auec les Comtez de Bourgongne & de Charrolois, que toutes lesdites Prouinces & Comtez s'entendent estre comprises en ce present traicté comme elles estoient en celuy de l'an cinq cens cinquãte neuf, ensemble ladicte Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledict sieur Roy Catholique en auroit disposé, sans que pour cest effect il soit besoing d'en faire autre nouueau traicté. VII.

ET retourneront les subiects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Eccle-

ſiaſtiques que ſeculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire en leurs offices & benefices dont ils eſtoiẽt pourueuz auant la fin de Decembre, cinq cens quatre vingts huict, ſinon des cures dont autres ſe trouueroient canoniquement pourueuz : enſemble en la iouyſſance de tous & chacũs leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſis & occupez à l'occaſion de la guerre commencee ſur la fin de l'an cinq cens quatre vingts huict, pour en iouyr dés la publication de ceſtedite paix, & pareillement de ceux qui leur ſont depuis aduenuz & eſcheus par ſucceſſion ou autrement: ſans rien quereller toutefois, ny demã-der les fruicts perceuz dés le ſaiſiſſemẽt deſdits biẽs immeubles iuſques au iour de la publication du preſent traicté, ny des debtes qui auront eſté confiſquees auant ledit iour: & ſe tiendra pour bon

& vallable le repartement qu'en aura fait ou fait faire le Prince, ſon lieutenāt ou commis, riere la iuriſdiction duquel ledict Arreſt ſera fait: & ne pourront iamais les crediteurs de telles debtes ou leurs ayans cauſe, eſtre receuz à en faire pourſuitte, en quelque maniere & par quelque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons auront eſté faits, ny contre ceux qui par vertu de tels dōs & confiſcations, les auroiēt payez pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre, nonobſtant quelques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir, leſquelles pour l'effect de ladicte confiſcation ſeront & demeureront par cedit traicté caſſees, adnullees & ſans vigueur. VIII.

Et ſe fera ledit retour deſdicts ſubiets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme deſſus, nonobſtant toutes donations, con-

ceſſions, declarations, confiſcations cõmiſes, & ſentences donnees par contumace & en l'abſence des parties, & icelles non ouyes à l'occaſion de ceſtedicte guerre, comme qu'il ſoit, leſquelles ſentences & tous iugemens donnez, tant en ciuil que criminel demeureront nulles & ſans aucun effect, & comme non aduenues: remettãts iceux ſubiets quãt à ce pleinement, & ceſſans tous empeſchemens & cõtredits aux droicts qu'ils auoient au temps de l'ouuerture de ladicte guerre: ſans qu'aucun puiſſe eſtre recherché pour charges & entremiſes publiques qu'il auroit eu, ſoit pour les viures, maniement de deniers, ou autrement pendant le temps, & à l'occaſion de ladicte guerre, dont il auroit rendu compte pardeuãt ceux qui auoient lors pouuoir d'en ordonner, pourueu que leſdits ſubiects & ſeruiteurs ne ſe trouuent chargez d'autres crimes & delits

que

que d'auoir ſeruy en party contraire.

I X.

Et ne pourront neantmoins rentrer dans leſdictes terres, païs & ſeigneuries deſdits Roys, ſans auoir premierement ſur ce obtenu permiſſion & lettres patentes ſeellees du grãd ſeel de leurs Maieſtez, deſquelles ils ne ſeront tenuz pourſuiure la verification pardeuant les Cours & officiers de leurs Maieſtez.

X.

Cevx qui auront eſté pourueuz d'vn coſté & d'autre des benefices eſtãs à la collation, preſentatiõ ou autre diſpoſition deſdits ſieurs Roys ou autres perſonnes layes demeurerõt en la poſſeſſion & iouiſſance deſdits benefices, comme bien & deuement pourueuz.

X I.

En faueur & contemplation de ceſte paix, & pour donner par leſdicts ſieurs Roys contentement l'vn à l'autre, eſt

conuenu & accordé qu'ils rendront & reſtitueront reallement, de fait & de bonne foy l'vn à l'autre, ce qui ſe trouuera auoir eſté pris, ſaiſi & occupé par eux ou autres ayans charge d'eux ou en leurs noms és païs l'vn de l'autre: C'eſt à ſçauoir ledit ſieur Roy treſ-Chreſtien audit ſieur Roy Catholique la iouyſſance & poſſeſſion du Comté de Charoloys, ſes appartenances & dependances, pour en iouyr par luy & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſoubs la ſouueraineté des Roys de Frãce: Et ſ'il ſe trouue autres places occupees depuis ladicte paix, de cinq cens cinquãte neuf, par ledit ſieur Roy treſ-Chreſtien, ou par les ſiens, ſerõt pareillement reſtituees, & le tout dans deux moys, à compter du iour & date de ces preſentes.

XII.

Et pareillement ledit ſieur Roy Catholique rendra & reſtituera audit ſieur

Roy Tres-chrestien, les places qui se trouueront auoir esté par luy ou autres ayans charge de luy, ou en son nom, prinses, saisies & occupées depuis ledict traicté de Chasteau en Cambresis.

XIII.

A sçavoir Calaiz, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle & le Castelet en Picardie, Blauet en Bretaigne, & toutes autres places que ledict sieur Roy Catholique y auroit occupees ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledit traicté, & sont par luy ou par les siens detenues.

XIIII.

Povr le regard de Calaiz, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Cappelle, & le Castelet, seront icelles places, remises & rendues par ledit sieur Roy Catholique ou ses ministres effectuellement, de bonne foy & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit à ce-

luy ou ceux qui ſeront à ce deputez par ledict ſieur Roy Treſ-chreſtien, dedãs deux mois preciſément, à compter du iour & datte de ces preſentes, en l'eſtat qu'elles ſe trouuẽt à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ny endommager, en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſemẽt pour les fortifications faictes eſdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans: & ſe fera ladicte reſtitution, premierement des villes de Calaiz, & Ardres, & des autres puis apres, en ſorte que la reſtitution entiere deſdictes places ſoit accomplie dans ledict temps de deux mois. XV.

QVANT à Blauet, la reſtitution en ſera auſſi faicte effectuellement, & de bonne foy, ſans aucune longueur ne difficulté, ſoubs quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou ceux

qui à ce ſeront commis par ledict ſieur Roy Treſ-chreſtien, & ce dans trois mois du iour & datte de ces preſentes & pourra ledict ſieur Roy Catholique faire deſmolir les fortifications par luy faictes ou par les ſiens audict Blauet & autres lieux qui ſeront par luy detenuz en Bretaigne, ſi aucuns en y a.

XVI.

RESTITVANT leſdictes places, pourra ledit ſieur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre qui ſe trouueront eſdites places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les ſoldats, gens de guerre & autres qui ſortiront deſdites places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenãs, ſans qu'il leur ſoit loiſible exiger aucune choſe des habitans d'icelles places, & du plat païs, ny endõmager leurs maiſons ou en emporter

aucune chose appartenant ausdits habitans.

XVII.

Et à ce que les gens de guerre estās audit Blauet se puissent plus promptemēt retirer en Espagne: Ledit sieur Roy tres-Chrestien les fera accommoder de vaisseaux & mariniers, dās lesquels vaisseaux ils pourront faire charger l'artillerie, viures & autres munitiōs de guerre, auec leurs bagages estans audit Blauet & autres lieux qui seront restituez en Bretagne, en baillant asseurance de la restitution desdits vaisseaux, & renuoy des mariniers dans le temps qui sera accordé.

XVIII.

Promettent en outre lesdits deputez pour asseurance de la restitutiō desdictes places, aussi tost que la ratification du present traicté faite par ledit sieur Roy Tres-chrestien, leur aura esté fournie, de bailler, & faire liurer quatre ostages tels qu'il voudra choisir,

ſubiects dudit ſieur Roy Catholique, qui ſeront bien & honnorablement tenus, ainſi qu'il conuiēt à leurs qualitez: laquelle reſtitutiō eſtant faicte & reallement accomplie, leſdits oſtages ſerōt renduz & mis en liberté de bonne foy & ſans aucun delay: bien entendu qu'eſtant accomplie la reſtitution des ſix places de Picardie, deux deſdits oſtages ſeront deliurez, demeurant les autres deux iuſques à la reſtitution dudit Blauet.

XIX.

ET pour le regard des choſes contenues audit traicté, de l'an cinq cens cinquante neuf, qui n'ont eſté executees ſuiuant les articles d'iceluy, l'execution en ſera faicte & paracheuee en ce qui reſte à executer, tant pour la teneure feodalle du Conté de S. Pol, limites des pays des deux Princes, terres tenues en ſurſeance, exemptions des gabelles, & impoſitions foraines pre-

tendues par ceux du Comté de Bourgongne, Euesché de Therouenne, Abbaye de S. Iean au Mont, Duché de Bouillon, restitutions d'aucunes places pretendues de part & d'autre, deuoir estre restituées en vertu dudit traicté, & tous autres differents qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté lors conuenu : seront pour cest effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, suiuant ce qui a esté resolu par ledit traicté, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez par iceluy, si les parties cõsentent, si nõ s'accorderont d'vn autre lieu. XX.

Et d'autant qu'en la diuision des terres ordonnées aux dioceses d'Arras, Amyens, S. Omer, & Boulogne, il se trouue des villages de France attribuez aux Eueschez d'Arras, & S. Omer, & autres villages du pays d'Arthois & Flandres, aux Eueschez d'Amyens, &

Boullongne,d'où aduient ſouuent deſordre & confuſion: A eſté conuenu qu'apres auoir eu le conſentement & permiſſion de noſtre S. Pere le Pape, Commiſſaires de part & d'autre ſeront deputez, qui s'aſſembleront dedans vn an, au lieu qui ſera aduiſé pour reſoudre l'eſchange qui pourroit eſtre faict deſdits villages, a la commodité des vns & des autres.

XXI.

TOVS priſonniers de guerre eſtans detenuz de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en payant leurs deſpens, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iuſtemēt deuoir, ſans eſtre tenuz de payer aucune rançon, ſinon qu'ils en ayent conuenu: & ſ'il y a plainte de l'excez d'icelle, en ſera ordōné par le Prince du païs, duquel les priſonniers ſeront detenuz.

XXII.

TOVS autres priſonniers ſubiects deſdits ſieurs Roys, qui par la calamité

des guerres pourroient eſtre detenuz aux galeres de leurs Maieſtez, ſeront promptement deliurez & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occaſiõ que ce ſoit, & ſans qu'on leur puiſſe demãder aucune choſe pour leurs rançons ou pour leurs deſpens.

XXIII.

Et ſont reſeruez audit ſieur Roy Tres-Chreſtien, de France & de Nauarre, ſes ſucceſſeurs & ayãs cauſe, tous les droicts, actiõs & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe de ſeſdits Royaumes, païs & ſeigneuries, ou autrement, ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy ou par ſes predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable, ou de iuſtice, & non par les armes.

XXIIII.

Comme en ſemblable ſont reſeruez audit ſieur Roy Catholique des

directement aucune ayde, ſupport ny faueur.

XXVIII.

Et pour le ſurplus des autres differẽds qui ſont entre ledit ſieur Roy treſ-Chreſtien & ledit ſieur Duc, Leſdits deputez auſdits noms conſentent & accordent pour bien de paix, qu'ils ſoient remis au iugement de noſtredit S. Pere le Pape Clement huictieſme, pour eſtre iugez & decidez par ſa ſainctete dans vn an, à compter du iour & date de ces preſentes, ſuiuant la reſponſe dudit ſieur Roy baillée par eſcrit, le quatrieſme Iuin dernier cy apres inſeree: & ce qui ſera ordõné par ſa Saincteté, ſera entierement & de bonne foy accõply & executé de part & d'autre, ſans aucune longueur ne difficulté, ſoubs quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XXIX.

Et cependant & iuſques à ce qu'autrement en ſoit decidé par noſtredit S.

Pere, demeureront les chofes en l'eftat qu'elles font à prefent, fans y rien changer ny innouer, & cõme elles font poffedees de part & d'autre: fans qu'il foit loifible de s'eftendre plus auant, impofer ou exiger contributions ny autres chofes hors le territoire des places qui font tenues par les vns ou par les autres.

XXX.

ET fuiuant ce a efté conuenu & accordé que dés à prefent y aura paix ferme, ftable, amitié & bonne voifinance entre lefdits fieurs Roy & Duc, leurs enfans naiz & à naiftre, hoirs, fucceffeurs & heritiers, leurs Royaumes, païs & fubiects, fans qu'ils puiffent faire aucune entreprife fur les païs & fubiects l'vn de l'autre, pour quelque caufe ou pretexte que ce foit.

XXXI.

LES fubiects & feruiteurs d'vn cofté & d'autre, tant Ecclefiaftiques que feculiers, nonobftant qu'ils ayent feruy

en party

en party contraire, retourneront pleinemẽt en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices, tout ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus pour les ſubjets & ſeruiteurs des deux Roys, ſans que cela puiſſe eſtre entendu des gouuernemens.

XXXII.

Quant aux priſonniers de guerre, en ſera vſé comme il a eſté conuenu entre les deux Roys, ainſi qu'il eſt contenu cy deſſus.

XXXIII.

Et ſont confirmez en tous leurs points & articles les traictez faits cy deuant entre les feux Rois treſ-Chreſtiẽs Henry ſecond, en l'an cinq cẽs cinquante neuf à Chaſteau en Cambreſis, Charles IX. & Henry III. & ledit feu ſieur Duc de Sauoye, ſinõ en ce qui y auroit eſté derogé par le preſent

traicté ou par autre : & ſuiuant ce demeurera ledit ſieur Duc de Sauoye auec ſes terres, pays & ſubiects, bon Prince neutre & amy commun deſdits ſieurs Roys: & du iour de la publication du preſent traicté, ſera le commerce libre & aſſeuré entre leurſdits pays & ſubjets, comme il eſt contenu eſdits traitez, & en a eſté vſé en vertu d'iceux. Et ſeront obſeruez les reiglemens y contenus, meſmes pour le regard des officiers qui ont ſeruy leſdits ſieurs Roys, ſinon que par autre traicté y euſt eſté deſrogé.

XXXIIII.

En ceſte paix, alliance & amitie, ſeront compris de commun accord & conſentement deſdits ſieurs Roys, ſi compris y veulent eſtre, premierement de la part dudit ſieur Roy treſ-Chreſtien, noſtre tres ſainct pere le Pape, le

S. ſiege Apoſtolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers, villes, cõmunautez & Eſtats dudit S. Empire : & par eſpecial Meſſieurs les Conte Palatin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc de Virtemberg, Landgraue de Heſſen, le Marquis du Hauſpak, les Contes de Frize Orientalle, les villes maritimes ſelon les anciennes alliances, le Roy & le Royaume d'Eſcoſſe, ſelon les anciens traictez, alliances & confederatiõs qui ſont entre les Royaumes de France & d'Eſcoſſe, les Roys de Pologne, Dannemarc & Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les treize Cantons des Ligues de Suiſſe, les Seigneurs des trois ligues Griſes, l'Eueſque & Seigneurs du pais de Valays, l'Abbé & ville de S. Gal, Touhembeurg, Milans en Conté de neuf-Chaſtel, & autres alliez &

confederez desdits sieurs des Ligues: Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur le grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantoue, la Republique de Lucques, les Euesque & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Sedan & le Conte de la Mirande. Bien entendu toutefois que le consentement que ledit sieur Roy Catholique donne à la comprehension des Comtes de Frise Orientale, soit sans preiudice du droit que sa Majesté Catholique pretend sur les pais d'iceux: comme aussi demeurent reseruez à l'encontre les defenses, droits & exceptions desdits Comtes. Le tout auec declaration que ledit sieur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par soy ou par autres aucuns de ceux qui de la part dudit sieur Roy Tres-

Chreſtien, ont cy deſſus eſté compris: & que ſi ledit ſieur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droit, pardeuant les Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

XXIIII.

Et de la part dudit ſieur Roy Catholique ſeront compris en ce traicté, ſi compris y veulent eſtre, Premierement, noſtre S. Pere le Pape, le S. ſiege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, Meſſieurs les Archiducs ſes freres & couſins, leurs Royaumes & pais, les Electeurs, Princes, Villes & Eſtats du S. Empire, obeiſſans à iceluy, le Duc de Bauiere, le Duc de Cleues, l'Eueſque & pais de Liege, les villes Maritimes & les Comtes de Oſtfrize. Et renoncent leſdits Princes à toutes pra-

tiques, promettans de n'en faire cy apres aucune, ny en la Chreſtienté ny dehors icelle, où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre preiudiciables ny audit ſieur Empereur ny auſdicts mẽbres & Eſtats dudit S. Empire: ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & repos d'iceluy: pourueu que ledit ſieur Empereur & leſdits Eſtats ſe comportent reſpectiuement, & amiablement auec leſdits ſieurs Roys treſ-Chreſtien & Catholique, & ne facent rien au preiudice d'iceux. & de meſmes y ſeront cõpris Meſſieurs des Cantons des Ligues des haultes Allemagnes, & les ligues Grizes, & leurs alliez, le Roy de Pologne, & de Suede, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Danemarc, les Duc & ſieurs de Venize, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Toſcane, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme

& de Plaiſance, le Cardinal Ferneze ſon frere, le Duc de Mantoue, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maiſons Solõne & Vrſine, le Duc de Salmonete, le ſieur de Mouaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le ſieur de Plumbin, le Comte de Sala, le Comte de Colormo, pour iouir pareillement du benefice de ceſte Paix. Auec declaration expreſſe, Que le dit ſieur Roy treſ-Chreſtien ne pourra directement ou indirectement, trauailler par ſoy ou par autres, aucun d'iceux, & que s'il pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droict deuant Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

XXXV.

Et auſſi ſeront compris en ce preſent traicté tous autres qui de commun cõ-

ſentement deſdits ſieurs Roys ſe pourront denommer: pourueu que ſix mois apres la publication de ce dict traicté ils donnent leurs lettres declaratoires en tel cas requiſes reſpectiuement.

XXXVI.

Et pour plus grande ſeureté de ce traicté de Paix, & de tous les poincts & articles y contenuz, ſera iceluy traicté verifié, publié, & enregiſtré en la Cour de Parlemẽt de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes de Paris. Cõme au ſemblable ſera verifié, publié, & enregiſtré au grand Cõſeil, autres Cõſeils & Chambres des Comtes des païs bas dudit ſieur Roy Catholique. Et le tout ſuiuant & en la forme qui eſt contenuë audit traicté de l'an cinq cẽs cinquante neuf, dont ſeront baillees les expeditions de part & d'autre, dans trois

trois mois apres la publication du present traicté.

XXXVII.

Lesquels poincts & articles cy dessus compris, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traictez, accordez, passez, & stipulez entre lesdits deputez aux noms que dessus: lesquels en vertu de leurs pouuoirs, ont promis & promettent soubs l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leursdits maistres, qu'ils seront par iceux inuiolablement obseruez & accomplis, & de leur faire ratifier & en bailler & deliurer lesvns aux autres lettres autentiques signees & seellees, où tout le present traicté sera inseré de mot à autre, & ce dans vn mois, du iour & datte de ces presentes, pour le regard desdits Sieurs Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de

Sauoye: lequel ſieur Cardinal promettra de faire fournir dans trois mois apres ſemblables lettres de ratification dudit ſieur Roy Catholique. Et outre ont promis & promettent leſdits deputez eſdits noms que leſdites lettres de ratification deſdits ſieurs Roy treſ-Chreſtien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye, eſtans fournies, iceux ſieurs Roy treſ-Chreſtien, Cardinal Archiduc, & Duc de Sauoye, iureront ſolemnellement ſur la Croix, ſaincts Euangiles, Canon de la Meſſe, & ſur leurs honneurs, en preſence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obſeruer & accōplir pleinement, reallement & de bonne foy, le contenu eſdicts Articles: Et ſemblable ſerment ſera fait par ledit ſieur Roy Catholique, dans trois mois apres, ou lors qu'il en ſera requis. En teſmoin deſquelles choſes ont leſdits

deputez ſoubſcrit, le preſent traicté de leurs noms, au lieu de Veruin: Le deuxieſme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict.